**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D’APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

|  |  |
| --- | --- |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **JUGEMENT COMMERCIAL N°130 du 09/11/2017**  **CONTRADICTOIRE**  **AFFAIRE :**  **DIALLO OUSMANE**  **C/**  **LYDIA LUDIC** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 NOVEMBRE 2017**  Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Neuf Novembre Deux-mil dix-sept, tenue pour les affaires commerciales par **YACOUBA ISSAKA,** Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de **MESSIEURS YACOUBOU DAN MARADI** et **SAHABI YAGI**, Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Maitre COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :  **ENTRE**  **DIALLO OUSMANE,** Directeur du Groupe Sahélien d’Ingénierie, 26, Avenue de l’OUA BP 11836 Niameyné , Téléphone : 89.44.00.01 ayant pour conseil, *assisté de Maitre OUMAROU SANDA KADRI, demeurant, Boulevard de l’Indépendance, quartier Poudrière, face Pharmacie Cité Fayçal, CI 18, porte N°3927, BP : 10.014 Niamey Rue au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;*  **DEMANDEUR D’UNE PART**  **ET**  **LA SOCIETE LYDIA LUDIC :** Société à responsabilité limitée dont le siège social est sis à Niamey, BP : 10.806, Rue 140, Château 8, RC NI-NIM-2004-B737-NIF 7564/R, Téléphone : 20.35.01.30 représenté par le Cabinet YONKORI, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;  **DEFENDEUR D’AUTRE PART** |

**FAITS ET PROCEDURES**

Par exploit d’assignation en date du 02 Octobre 2017, DIALLO OUSMANE assignait la Société LYDIA LUDIC devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey pour s’entendre :

**En la forme** :

Le recevoir en son action ;

**Au fond**:

* Constater le non respect par elle de ses obligations contractuelles;
* Prononcer de plein droit la résiliation des deux baux ;
* Condamner au paiement de la somme de 6.900.000 FCFA à titre d’arriérés de loyer ;
* Ordonner son expulsion et de tout occupant de son chef ;
* Ordonner l’exécution provisoire de la décision sur minute avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
* Condamner aux dépens dont distraction profit de Maitre KADRI OUMAROU SANDA ;

**ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

A l’appui de son assignation, DIALLO OUSMANE expliquait qu’il avait donné en bail professionnel deux de ses locaux à la Société LYDIA LUDIC moyennant un loyer mensuel de 400.000 FCFA par mois mais depuis six mois, cette dernière ne payait plus le loyer accumulant ainsi des arriérés de 6.900.000 FCFA en violation de l’article 5 de leur contrat et l’article 133 de l’acte uniforme sur le droit commercial général ;

Qu’une mise en demeure a été notifiée à cette dernière mais jusqu’à la date des présentes, elle n’a rien versé ;

Qu’il sollicite de la juridiction de résilier le contrat, d’ordonner l’expulsion de LYDIA LUDIC et de tous occupants de son chef, de la condamner au paiement de la somme de 6.900.000 FCFA à titre d’arriérés de loyers ;

Selon lui cette situation lui a occasionné un manque, LYDIA LUDIC continuant à occuper les lieux sans payer les loyers convenu pendant que des potentiels clients lui proposaient de prendre les locaux en location ;

Que pour preuve en 2017, il a signé avec le Groupe ALIZZA un contrat de bail pour un loyer mensuel d’un million de francs CFA ;

Pour sa part, LYDIA LUDIC confirme les déclarations de DIALLO OUSMANE tout en soutenant faire face à des difficultés qui lui ont empêché d’honorer ses engagements mais qu’elle est disposé à éponger la créance dans un délai de trois mois ;

Qu’à défaut, elle sollicite un délai de grâce ;

**EN LA FORME**

Attendu que DIALLO OUSMANE et la Société LYDIA LUDIC sont représentés à l’audience respectivement par Maitre OUMAROU MAHAMAN RABIOU substituant Maitre KADRI OUMAROU SANDA et Maitre AMADOU BOUBACAR substituant la SCPA YONKORI ;

Attendu qu’aux termes de l’article 121 du code de procédure civile : « l’incompétence en raison de la matière ne peut être prononcée d’office que :

1°) lorsque la loi attribue compétence à une juridiction sociale, répressive ou administrative ou commerciale ;

2°) dans les instances ou les règles de compétence sont d’ordre public ;

3°) lorsque le défendeur ne comparait pas ;

Lorsque le juge se déclare d’office incompétent, il désigne la juridiction compétente. Cette désignation s’impose aux parties comme au juge de renvoi. » ;

Attendu qu’en l’espèce non seulement la règle de compétence est d’ordre public ;

Attendu que non seulement aux termes de l’article 133 : « **La demande en justice aux fins de résiliation du bail doit être précédée d’une mise en demeure d’avoir à respecter la ou les clauses ou conditions violées. La mise en demeure est faite par acte d’huissier ou notifiée par tout moyen permettant d’établir sa réception effective par le destinataire.**

**A peine de nullité, la mise en demeure doit indiquer la ou les clauses et conditions du bail non respectées et informer le destinataire qu’à défaut de s’exécuter dans un délai d’un mois à compter de sa réception, la juridiction compétente statuant à bref délai est saisie aux fins de résiliation du bail et d’expulsion, le cas échéant, du preneur et de tout occupant de son chef.**

**Le contrat de bail peut prévoir une clause résolutoire de plein droit. La juridiction compétente statuant à bref délai constate la résiliation du bail et prononce, le cas échéant, l’expulsion du preneur et de tout occupant de son chef, en cas d’inexécution d’une clause ou d’une condition du bail après la mise en demeure visée aux alinéas précédents »** mais aussi que DIALLO OUSMANE a bien choisi de saisir le Président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l’exécution statuant à bref délai ;

Attendu qu’aux termes des articles 26 et 30 de la loi 2015-08 du 15 avril 2015 le tribunal de commerce est compétent pour connaitre entre autres de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants dans le cadre et dans l’exercice de leurs activités commerciales, de toutes les contestations relatives aux actes et effets de commerces, contestations relatives aux procédures collectives d’apurement du passif , des contestations relatives aux droits des sociétés au sens de l’OHADA et de l’ensemble du litige commercial et ses accessoires qui comportent un objet civil ;

Attendu cependant, en l’espèce, même si le litige oppose bien deux commerces et porte sur l’exécution d’une convention de bail qui les liait il apparait clairement que de par l’exploit d’assignation DIALLO OUSMANE saisissait le Président du Tribunal de commerce Niamey juge d’exécution statuant à bref délai ;

Que n’ayant pas étésaisi le tribunal de commerce ne saurait se prononcer sur les demandes de DIALLO OUSMANE ;

Qu’il ya lieu par conséquent de se déclarer incompétent pour statuer en lieux et places du Président du tribunal de commerce, juge d’exécution statuant à bref délai valablement et régulièrement saisi ;

Qu’il ya lieu en application de l’article 121 du code de procédure civile de se déclarer d’office incompétent  et désigner comme juridiction compétente, le Président du tribunal de commerce, juge d’exécution statuant à bref délai et cela conformément à l’exploit d’assignation en date du 02 Octobre 2017 enregistrée au greffe le 06 Octobre 2014 en application de l’article 133 visé par DIALLO OUSMMANE lui même;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de DIALLO OUSMANE et de la Société LYDIA LUDIC en matière commerciale et en premier ressort ;

* Se déclare d’office incompétent et désigne comme juridiction compétente le Président du tribunal de commerce, juge d’exécution statuant à bref délai et cela conformément à l’exploit d’assignation en date du 02 Octobre 2017 enregistrée au greffe le 06 Octobre 2014 et en application de l’article 133 visé par DIALLO OUSMMANE lui même;
* Dit que les parties disposent d’un délai de dix (10) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d’acte d’appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;**

**Suivent les signatures du Président et de la Greffière**

**LE PRESIDENT LA GREFFIERE**